



Ville de GRANDVILLIERS

60210 - Oise

Arrêté n° 2025-121

ARRETÉ PORTANT PROLONGATION DE L'ARRETÉ MUNICIPAL DE FERMETURE DE L'AIRE DE LOISIRS

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 427-8, R. 411-18, R. 427-6 à R. 427-25 et les titres Ier et IV de son livre V ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 226-1 à L. 226-9 et L. 251-3 à L. 254-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 1342-12 ;

Vu le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la lutte contre le ragondin et le rat musqué, en particulier aux conditions de délivrance et d'emploi d'appâts empoisonnés ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 12 octobre 2006 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 12 septembre 2006 ;

Vu l'avis de la commission des produits phytopharmaceutiques, des matières fertilisantes et des supports de culture en date du 6 octobre 2006 ;

Vu l'avis de la section spécialisée compétente de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture en date du 18 octobre 2006 ;

Vu l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 12 janvier 2007 ;

Vu que la période du 03 novembre 2025 au 31 décembre 2025 n'a pas été suffisante pour éliminer de manière adéquate la population de ragondins sur la zone de l'aire de loisirs ;

Considérant les dégâts causés par le Ragondin et le Rat musqué, aux ouvrages d'art et à l'hydraulique, à la faune et à la flore, ainsi que les risques pour la santé publique et pour la santé animale sur la commune ;

Considérant qu'afin de limiter les populations de Ragondins et de Rats musqués, tous les moyens de lutte doivent être mis en œuvre, que la lutte contre le Ragondin et le Rat musqué doit être effectuée de manière concertée et collective pour assurer une meilleure efficacité, un suivi des populations et un bilan des opérations ;

Considérant, qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des administrés et visiteurs sur le territoire communal ;

Considérant alors la nécessité de prolonger l'arrêté de fermeture de l'aire de loisirs jusqu'au 31 janvier 2026 ;

ARRÈTE :

ARTICLE 1 : l'arrêté n° 2025-104 du 28 octobre 2025 est prolongé jusqu'au 31 janvier 2026 inclus ;

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté demeurent inchangés et restent applicables ;

L'Amicale des chasseurs à l'arc Picards, représentée par Monsieur ROY Dominique et le lieutenant de louveterie, sont autorisées à chasser par utilisation du tir à l'arc et de pièges sur les étangs de l'aire de loisirs de Grandvilliers.

Ville de GRANDVILLIERS

60210 - Oise

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel, déterminées par l'arrêté relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués, fixant les dispositions relatives des espèces nuisibles et aux modalités de destruction.

ARTICLE 3 : L'Amicale des Chasseurs à l'arc Picards et le lieutenant de louveterie sont autorisées à chasser sur les étangs à l'aire de loisirs.

Tous les jours de la semaine, pour une durée de 1 mois supplémentaire du mercredi 31 décembre 2025 au samedi 31 janvier 2026 inclus.

ARTICLE 4 : A compter du mercredi 31 décembre 2025, jusqu'au samedi 31 janvier 2026 l'aire de loisirs sera fermée au public.

ARTICLE 5 : La signalisation d'interdiction sera mise en place et entretenue par les services techniques de la Commune afin de rappeler ces prescriptions temporaires.

ARTICLE 6 : Les ragondins morts doivent être recherchés, collectés et éliminés, conformément à la réglementation en vigueur

ARTICLE 7 : Recours

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par toute personne dûment habilitée à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : ampliations du présent arrêté seront transmises à :

- Monsieur Roland Lebesgue, Président de l'association Pêche & nature de Grandvilliers,
- Monsieur Dominique ROY, Président de l'Amicale des chasseurs à l'arc picards,
- Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie de Grandvilliers,
- Monsieur le Chef de centre de secours de Grandvilliers,
- Monsieur Jonathan Dumoulin, Responsable du service technique municipal,
- Monsieur Nicolas SENE, Police Municipale de Grandvilliers.

À Grandvilliers, le 19 décembre 2025

Le Maire, Frédéric DOUCHET

